

Règlement spécial N° 14

concernant l'attribution des prix

Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin

Article 1 Objet

Le présent *Règlement spécial* vise, conformément à la *Convention concernant les expositions internationales* signée à Paris le 22 novembre 1928, modifiée et complétée, aux *Règlements de l'Association Internationale des producteurs de l'Horticulture (AIPH)* ainsi qu'aux dispositions prévues aux articles 36 et 37 du *Règlement général* de L'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommé « Expo horticole »), à préciser les règles concernant l'attribution des prix aux participants officiels de l'Expo horticole.

Article 2 Définitions

1. «Les jardins extérieurs » se réfèrent aux jardins que les participants officiels pourront construire dans l'espace en plein air attribué à titre gracieux par l'Organisateur sur le site de l'exposition, susceptibles de présenter la culture et les paysages de leur pays, et de permettre aux visiteurs de découvrir l'horticulture particulière aux participants officiels et d'en connaître le développement.

2. «L'espace couvert d'exposition » se réfère à l'espace couvert attribué à titre gracieux par l'Organisateur, où le participant officiel peut concevoir et mettre en place des stands et de petites compositions paysagères pour présenter des fleurs et des plantes.

Article 3 Respect des lois et règlements

1. Tous les participants officiels sont tenus de respecter la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, amendée et complétée, les *Règlements de l'Association Internationale des producteurs de l'Horticulture (AIPH)* et le *Règlement général* et les *Règlements spéciaux* de l'Exposition, les lois, les règlements et les normes chinois ainsi que les diverses instructions et directives supplémentaires émises par l'Organisateur suivant le *Règlement général* et les *Règlements spéciaux* de l'Exposition (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements").

2. Les règlements supplémentaires publiés par l'Organisateur visent à apporter des compléments d'informations sur des sujets concernés afin de définir plus clairement les droits et les devoirs de l'Organisateur et des participants officiels et doivent se conformer au *Règlement général* et aux *Règlements spéciaux* de l'Exposition.

Article 4 Catégories de prix

1. Afin d'encourager les participants officiels qui se distinguent par l'excellence de leur contribution au thème de l'Exposition « Vivre vert, Vivre mieux » et de l'interprétation qu'ils en donnent, l'Organisateur créera 3 catégories de prix répartis comme suit:

(1) Prix des jardins extérieurs : différents niveaux de prix seront

créés dont les détails seront communiqués ultérieurement.

(2) Prix de l'espace couvert d'exposition : différents niveaux de prix seront créés dont les détails seront communiqués ultérieurement.

(3) Prix spéciaux : différents niveaux de prix seront créés pour différentes catégories de compétitions. Les informations détaillées concernant les prix et les plans des compétitions seront communiqués ultérieurement.

2. Tous les prix mentionnés dans les alinéas précédents seront attribués par lots avant la clôture de l'Exposition ou de façon regroupée à la cérémonie de remise des prix ou à la cérémonie de clôture de l'Exposition.

3. Le jury, institué conformément à l'article 6 du présent *Règlement spécial*, se réserve le droit de modifier – en fonction de la participation réelle – la catégorie des participants et des prix.

4. Les informations plus précises relatives à l'évaluation des lauréats et à l'attribution des prix, notamment aux critères de la sélection, seront notifiées aux participants officiels six mois avant l'inauguration de l'Exposition.

5. L'Organisateur pourra créer des prix professionnels en fonction des participants et invitera les participants (incluant les participants officiels et non-officiels) à participer aux compétitions spécifiques

(concernant les espèces végétales spécifiques, etc.). Les détails y afférant seront ultérieurement communiqués par l'Organisateur.

Article 5 Evaluation (compétitions internationale)

Le jury, institué conformément à l'article 6 sélectionnera les lauréats pour les prix (compétitions internationales) créés par l'article 6. Les décisions du jury sont définitives. Les règles spécifiques de l'évaluation seront communiquées ultérieurement.

Article 6 Composition du jury

1. Le jury est composé des jurés invités par l'Association internationale des producteurs horticoles (ci-après dénommé le «AIPH») et les jurés nommés par l'Organisateur. Le jury devra comprendre un nombre impair de membres, les jurés invités par l'AIPH doivent avoir une personne de plus que ceux nommés par l'Organisateur. Le Président du Jury et la plupart des membres du Jury doivent être issus des pays autres que la Chine. Les membres du jury seront déterminés trois mois avant l'inauguration de l'Exposition.

2. Les membres nommés par l'Organisateur doivent être des personnalités éminentes dans le domaine de l'exposition internationale d'horticulture ou dans celui de l'interprétation thématique. L'Organisateur doit s'assurer que les jurés disposent d'une grande connaissance

professionnelle en matière horticole. Les membres du jury ne représentent pas le pays ou l'organisation dont ils sont ressortissants et exercent leurs pouvoirs en toute indépendance et à titre personnel.

3. Le membre du jury se doit de participer en personne à la sélection des lauréats. En cas de force majeure ou d'autres cas exceptionnels, il/elle peut donner mandat à un autre membre du jury afin que ce dernier agisse en son nom.

4. L'Organisateur invitera également les autres experts compétents pour former le jury des prix spéciaux.

Article 7 Organisation et fonctionnement du jury

1. Le Président du Jury sera élu par les membres du Jury.

2. Le président convoque et préside les réunions du jury et l'Organisateur prête son assistance si besoin est.

3. Le calendrier des réunions du Jury, la catégorisation des participants et l'attribution des prix et autres questions concernant le processus d'évaluation doivent être décidés avant l'inauguration de l'Exposition.

4. Les membres du jury sont tenus de garder la confidentialité sur le processus d'évaluation et de sélection.

Article 8 R écompenses

1. Les récompenses ne doivent en aucun cas être de nature financière.

2. Tous les participants officiels n'ayant pas déclaré par écrit leur désir de s'abstenir de la compétition (compétition internationale) sont éligibles à un prix (compétition internationale).

Article 9 Proclamation de la liste des lauréats

Le jury proclamera officiellement, avant la clôture de l'Exposition 2019, les lauréats. La liste des lauréats sera gardée par le BIE et l'AIPH.

Article 10 Autres prix

L'Organisateur peut attribuer durant l'Exposition 2019, d'autres prix à des participants non officiels de l'exposition ainsi que d'autres organisations et individus impliqués dans la préparation et la tenue de cet événement. Les modalités détaillées seront communiquées séparément par l'Organisateur.